

Règlement

Le Trophée César & Techniques et le Prix Spécial César & Techniques ont pour vocation de renforcer les liens qui unissent la création cinématographique aux entreprises de prestations techniques de la filière cinéma en France.

Article 1 - Trophée César & Techniques

Le Trophée César & Techniques est destiné à récompenser chaque année une entreprise de la filière technique du cinéma en France, pour sa capacité à faire valoir un événement ou une stratégie de développement particulièrement synergique avec la filière cinéma, ou une contribution particulière à la création cinématographique (un film, une avancée technologique...), durant l'année écoulée.

L'entreprise lauréate sera élue par l'ensemble des personnes éligibles à l'un des cinq César Techniques de l'année.

Article 2 - Entreprises pouvant recevoir le Trophée César & Techniques

Peuvent recevoir le Trophée, les entreprises n'ayant pas reçu le Trophée les trois années précédentes et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) Être domiciliée en France ;
- 2) Proposer de façon régulière et professionnelle la fourniture et/ou l'exécution de prestations techniques spécifiques à la filière cinéma faisant partie de la liste suivante :
 - location et/ou fabrication de costumes ;
 - location de meubles ou d'accessoires ;
 - location de véhicules de transport de matériel cinéma ;
 - location de matériel de machinerie, d'éclairage, de prise de vues, de prise de son, de matériel vidéo ;
 - fourniture de pellicule image ou son ;
 - prestations de laboratoire photochimique ou numérique ;
 - location de salles ou de matériel de montage, image ou son ;
 - location de salles ou de matériel de mixage ;
 - prestation de doublage, de synchronisation, de trucages ou d'effets spéciaux ;
 - toutes autres prestations spécifiques nécessitées par la réalisation, la distribution ou l'exploitation d'un film de cinéma.
- 3) Avoir effectué une prestation technique sur au moins un des films éligibles au César du Meilleur Film de l'année. Une entreprise qui répond aux critères 1) et 2) mais pas au critère 3) ne pourra pas être éligible au Trophée mais pourra l'être pour le Prix Spécial.

Article 3 - Comité Industries Techniques de l'Académie

L'Académie désignera chaque année le comité chargé d'effectuer la sélection, parmi l'ensemble des entreprises candidates, des entreprises qui seront soumises au vote des professionnels pour recevoir le Trophée.

Ce comité, dénommé Comité Industries Techniques de l'Académie, sera composé de dirigeants d'entreprises de prestations techniques de la filière cinéma en France.

La liste définitive des membres du Comité sera déterminée par l'Académie, sur présentation par la FICAM d'une liste de personnalités de la filière technique cinéma ayant manifesté leur désir de participer au Comité Industries Techniques de l'Académie.

Article 4 - Sélection pour le Trophée César & Techniques

Dans un premier temps, la FICAM enverra à l'ensemble de ses entreprises adhérentes répondant aux conditions définies à l'article 2 un appel à candidatures, leur proposant de se porter candidates pour l'attribution du Trophée.

Dans un second temps, le Comité Industries Techniques de l'Académie effectuera une sélection d'entreprises, parmi l'ensemble des entreprises ayant répondu positivement à l'appel à candidatures et renvoyé le dossier de candidature complet.

Cette sélection devra être effectuée au plus tard trois semaines avant la date de remise du Trophée. Elle sera effectuée en une seule séance, soit par approbation à l'unanimité soit par vote à bulletin secret, à plusieurs tours jusqu'à départage. En cas d'égalité non départagés par trois tours de vote successifs, le départage s'effectuera par tirage au sort.

Le Secrétariat de l'Académie sera en charge de l'organisation de cette séance de sélection. La sélection ainsi effectuée par le Comité Industries Techniques est souveraine et non susceptible d'appel.

Article 5 – Attribution du Prix Spécial César & Techniques

Le Comité Industries Techniques pourra décider lors de cette séance de sélection d'attribuer un Prix Spécial parmi celles ayant répondu à l'appel à candidature, pour distinguer le caractère exceptionnel de l'activité de cette entreprise durant l'année écoulée.

Le choix de ce Prix Spécial s'effectuera soit par approbation à l'unanimité soit par vote à bulletin secret, à plusieurs tours jusqu'à départage à la majorité des deux tiers. En tout état de cause, le choix effectué par le Comité Industries Techniques est souverain et non susceptible d'appel.

Article 6 - Collège électoral et processus de vote pour le Trophée César & Techniques

Le collège électoral du Trophée est constitué de l'ensemble des professionnels éligibles à l'un des cinq César Techniques de l'année, conformément aux dispositions prévues par le Règlement de l'Académie.

C'est ce collège électoral qui désignera l'entreprise lauréate du Trophée parmi les entreprises sélectionnées par le Comité Industries Techniques.

Ce vote s'effectuera à bulletin secret et en mode électronique sous contrôle d'huissier. Il aura lieu en amont et pendant la soirée « César & Techniques », et le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement dès la clôture du vote, de manière à ce que l'entreprise lauréate puisse recevoir le Trophée durant la soirée « César & Techniques ».

Le secrétariat de l'Académie sera en charge de l'organisation du vote, tant en ce qui concerne le recensement des professionnels votants qu'en ce qui concerne l'organisation proprement dite du vote durant la soirée.

Il veillera en tout état de cause au respect des principes suivants :

- tout professionnel faisant partie du collège électoral devra recevoir en temps utile le ou les code(s) informatique(s) lui permettant de voter lors de la soirée « César & Techniques » ;
- chaque professionnel faisant partie du collège électoral sera autorisé à donner procuration à tout autre professionnel éligible de son choix pour venir voter à sa place : il devra dans ce cas informer par mail le Secrétariat de l'Académie au plus tard avant midi le jour de la soirée « César & Techniques » du nom de la personne le représentant, à laquelle il se chargera de donner son ou ses code(s) informatique(s) de vote ;
- aucun professionnel faisant partie du collège électoral ne pourra voter deux fois ;
- le vote se déroulera sous contrôle d'huissier ;
- le dépouillement du vote se déroulera sur place, dans un endroit réservé à cet effet, en présence de l'huissier ;
- les seules personnes pouvant avoir accès aux votes et au résultat seront le responsable informatique chargé du dépouillement, qui devra avoir auparavant signé une lettre de confidentialité, et l'huissier ;
- la proclamation du résultat sera faite par l'huissier. Dans le cas où le Secrétariat de l'Académie demanderait à ce que l'annonce de l'entreprise lauréate soit effectuée par une tierce personne, l'huissier écrira alors le nom de l'entreprise lauréate sur un bristol qu'il remettra lui-même à cette tierce personne au dernier moment avant l'annonce, sans communiquer à aucune autre personne le nom de l'entreprise lauréate ;
- à l'issue de la proclamation du vote, les résultats détaillés du vote seront remis au Trésorier de l'Académie sous enveloppe cachetée par l'huissier. Ils ne seront communiqués à aucun tiers, sauf demande expresse du Président de la FICAM ou du

Président de l'Académie. L'enveloppe cachetée sera conservée par l'Académie, durant au moins dix ans.
L'ensemble des données concernant le vote seront informatiquement écrasées au bout d'un délai de huit jours.

Article 7 – Dénominations

La dénomination officielle du Trophée est « Trophée César & Techniques ».
La dénomination officielle du Prix Spécial est « Prix Spécial César & Techniques ».
Ces dénominations devront être employées sous ce libellé dans toute communication. Par exception, sont utilisées dans le présent règlement les dénominations résumées «le Trophée» ou «le Prix Spécial ».
Les marques « César & Techniques » et « Trophée César & Techniques » et « Prix Spécial César & Techniques » sont des marques déposées, propriété de l'Académie des Arts et Techniques du Cinéma (ci-après dénommée « l'Académie ») et ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation sans l'accord préalable et écrit de l'Académie.

Article 8 - Remise du Trophée et du Prix Spécial

Le Trophée et le Prix Spécial sont la reproduction de sculptures originales réalisées pour l'Académie.

L'Académie se réserve le droit de changer l'une ou l'autre des œuvres originales à partir desquelles sont reproduits le Trophée et le Prix Spécial.

Le Trophée et le Prix Spécial seront remis lors de la soirée César & Techniques.

Dans le cas d'ex-aequo pour l'attribution du Trophée César & Techniques, chaque entreprise lauréate se verra remettre un Trophée.

Article 9 - Modifications du règlement

Le présent règlement est déposé ce jour chez Maître Isabelle Armengaud Gatimel, Huissier de Justice sis à Paris, 40 rue Monceau (75008).

Il ne peut être modifié que par décision du Bureau de l'Académie, faisant l'objet d'un nouveau dépôt.

Fait à Paris le 15 décembre 2015